



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **31 mai 2010**

Délibération n° 2010-1533

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Communauté urbaine de Lyon

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur Corazzol

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 21 mai 2010

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 2 juin 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Le Bouhart, Lelièvre, Lévêque, Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Nissanian, Ollivier, Mme Palreja, MM. Petit, Pili, Pillon, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Turcas, Uhlich, Mme Vallaud-Belkacem, M. Vaté, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yérémian.

Absents excusés : MM. Daclin (pouvoir à M. Philip), Barge (pouvoir à M. Assi), Blein (pouvoir à M. Sturla), Mme Ait-Maten (pouvoir à M. Coulon), MM. Albrand (pouvoir à Mme Ghemri), Ferraro (pouvoir à M. Longueval), Fleury (pouvoir à M. Grivel), Havard (pouvoir à M. Huguet), Lebuhotel (pouvoir à M. Lambert), Léonard (pouvoir à Mme Revel), Mme Levy (pouvoir à M. Buffet), MM. Meunier (pouvoir à M. Forissier), Morales (pouvoir à M. Geourjon), Muet (pouvoir à M. Kimelfeld), Mmes Perrin-Gilbert, Pesson (pouvoir à M. Kabalo), Pierron (pouvoir à Mme Bab-Hamed), MM. Plazzi (pouvoir à M. Jacquet), Réale (pouvoir à M. Passi), Vergiat (pouvoir à M. Abadie).

Absents non excusés : M. Pilonel.

Séance publique du 31 mai 2010**Délibération n° 2010-1533**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents de la Communauté urbaine de Lyon**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 mai 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics sont fixées dans le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007.

Par ailleurs, certaines dispositions renvoient au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 des agents de l'Etat, lui-même modifié par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Quelques unes de ces dispositions doivent faire l'objet d'une délibération pour être appliquées.

Dispositions générales

L'article 4 du décret n° 2001-654 modifié prévoit que sont considérées comme :

- résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté,
- résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent,
- constituant une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacements temporaires.

Il est souhaitable, pour des raisons d'organisation et dans l'intérêt du service, de déroger à cette disposition comme le décret le prévoit.

Aujourd'hui, un agent qui, pour des raisons professionnelles, est appelé à se déplacer fréquemment sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon, peut être indemnisé dès lors qu'il n'a pas de véhicule mis à sa disposition comme le décret le prévoit.

Indemnité

L'article 7 du même décret fait état d'un taux maximal pour le remboursement des frais d'hébergement. Ce taux a été fixé à 60 € par arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Aujourd'hui, l'indemnisation appliquée pour l'hébergement en France est celle prévue dans les textes antérieurs, à savoir :

- Paris : 53,36 € par nuitée,
- province : 38,11 € par nuitée.

Compte tenu des prix pratiqués dans l'hôtellerie, aussi bien à Paris que dans d'autres grandes villes, il est proposé de retenir ce taux maximal de 60 € quelle que soit la destination.

La majorité des déplacements dans le cadre d'une mission ou d'une formation ont lieu sur Paris, Strasbourg, Bordeaux, Marseille, Nantes, Lille, Montpellier, etc.

Par ailleurs, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, il peut être dérogé à la règle ci-dessus en procédant au remboursement aux frais réels des chambres d'hôtel.

Il est proposé de retenir cette possibilité lorsque des agents participent à des salons sur plusieurs jours (MIPIM, MAPIC, salon de l'emploi, etc.) où la Communauté urbaine de Lyon a un stand. Les tarifs pratiqués par les hôtels, à proximité des sites, sont bien supérieurs à 60 €.

Il existe également la possibilité de passer commande auprès du prestataire titulaire du marché sur les déplacements. Ce qui se pratique ponctuellement.

Transport des personnes

L'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié prévoit que l'autorité territoriale peut autoriser l'usage du véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie.

L'organisation mise en place au sein de la direction de la propreté pour la collecte en service complet datant de plus de dix ans, actait que les agents (il s'agit des éboueurs) pouvaient prendre leur véhicule personnel après avoir pointé au dépôt pour se rendre sur le lieu du premier point de collecte.

Cela concerne les rondes où il y a plus de deux agents car la cabine des bennes à ordures ménagères ne peut accueillir que deux personnes en plus du conducteur. Trois subdivisions sont concernées :

- collecte "est" avec 14 rondes en service complet,
- collecte sud avec 15 rondes en service complet,
- collecte nord-ouest avec 4 rondes en service complet.

L'indemnisation de ce trajet effectué à titre professionnel a fait l'objet d'une revendication de la part des personnels relayée par des organisations syndicales.

N'ayant pas trouvé de solution satisfaisante, soit parce que la gestion est trop contraignante, soit car le coût est élevé, la direction de la propreté sollicite l'indemnisation du trajet dépôt/point de collecte. Celle-ci pourrait être effectuée sur une base forfaitaire déterminée comme suit :

- 265 jours travaillés,
- 0,32 €/kilomètre (taux pour un véhicule de 6 et 7 CV).

Prise en compte de la distance moyenne entre le dépôt et les points de collecte par subdivision :

- pour collecte "est" (secteurs Villeurbanne et Lyon 6°), la distance moyenne est de 7,70 kilomètres. 48 agents sont à indemniser une semaine sur deux ce qui représente un montant forfaitaire mensuel de 27 €.
- pour collecte "sud" (secteurs Lyon 3° et Lyon 7°), la distance moyenne est 8,65 kilomètres. 42 agents sont à indemniser une semaine sur deux ce qui représente un montant forfaitaire mensuel de 31 €.
- pour collecte "nord-ouest" (secteur Lyon 4°), la distance moyenne est 3 kilomètres. 17 agents sont à indemniser une semaine sur deux ce qui représente un montant forfaitaire mensuel de 11 €.

Ce forfait constitue un remboursement de frais professionnels ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Accepte de déroger à la règle concernant la notion de résidence administrative et familiale et de considérer que toutes les communes de la Communauté urbaine de Lyon desservies par des transports publics de voyageurs ne constituent pas une seule et même commune.

2° - Décide que le forfait de la nuitée est porté à 60 € sur tout le territoire de la France. Il sera dérogé à ce principe dans le cas des salons se déroulant en France et dans lesquels la Communauté urbaine de Lyon dispose d'un stand. Le remboursement des chambres d'hôtel sera alors effectué aux frais réels.

3° - Décide l'indemnisation des agents assurant les fonctions d'éboueurs et affectés à la collecte en service complet, dans les subdivisions ci-dessous, par le versement d'un forfait mensuel représentatif de frais professionnels :

- collecte "est" : 27 €,
- collecte "sud" : 31 €,
- collecte "nord-ouest" : 11 €.

4° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2010 et suivants - compte 625 100.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 2 juin 2010.